



A MONSEIGNEUR  
L'ARCHEVÊQUE  
DE TOULOUSE,  
OU A MESSIEURS SES  
GRANDS-VICAIRES.



SUPPLIE humblement le Syndic des *Penitens Gris*, disant que la Compagnie ayant obtenu de Notre Saint Pere le Pape le Corps de ST. VINCENT, Martyr, Vous en permettes la Translation dans la Chapelle, par une Ordonnance du 10. Juin 1762. Cette Translation se fit avec toute la Pompe & la Dignité qui devoient accompagner une Cérémonie si auguste. Votre Ordonnance porte de plus, en termes exprès, que *desirant seconder, autant qu'il est en votre pouvoir, le zele, la religion & les vûes édifiantes de la Compagnie des PENITENS GRIS, comme aussi de contribuer à la vénération & à la confiance qui sont dûes à une Rélique si précieuse*, Vous permettes en conséquence l'Exposition de cette Rélique dans leur Eglise, durant huit





jours, pendant lequel temps il y eut Prédication, Exposition & Benediction du Saint Sacrement, avec Indulgence accordée par le Saint Pere, *exhortant les Corps Réguliers & Séculiers de la Ville à se rendre dans ladite Eglise pour y faire l'Office chacun des jours de l'Octave*, & enjoignant aux Curez du Diocèse de publier aux Prônes votre Ordonnance, & d'avertir les Fidèles de profiter de la grace accordée par Sa Sainteté.

Cette Fête, portée par votre Ordonnance, fut célébrée, pendant huit jours, dans l'Eglise de la Compagnie, avec la plus grande solennité & la piété la plus édifiante; mais comme elle ne devoit avoir lieu que pour une année, les *Pénitens Gris*, animés d'un nouveau zele, ont obtenu du Saint Pere un Bref d'Indulgence, en date du 20. Décembre dernier, qui leur permet de faire l'Oraison de Quarante Heures dans la Chapelle de St. Vincent, à commencer chaque second Dimanche du mois de Juillet, durant sept ans. La Compagnie ose espérer que vous voudrez bien consentir qu'elle exécute la volonté de Sa Sainteté: il n'y a point d'obstacle qui puisse vous en détourner. Il est vrai que si une Indulgence est accordée à une Eglise, elle ne peut point en obtenir d'autres tandis que le terme de la premiere Indulgence subsiste, mais le Bref actuel accorde l'Indulgence & l'Oraison de Quarante Heures, non point dans l'Eglise de St. Jean qui est l'Eglise originaire de la Compagnie (le Bref n'en fait aucune mention, pas même des *Penitens Gris*) mais taxativement dans la Chapelle de St. Vincent, qui fut construite seulement l'année passée, & bénie le 23. Juin dernier par le Sieur Cazalez, Curé du Taur, Commissaire à ce par Vous député, qui n'est pas encore achevée de décorer, qui n'a aucune Indulgence particuliere, & qui est entièrement distincte de l'Eglise de St. Jean.

L'on voit, dans les Archives de la Compagnie, qu'elle obtint du Pape Clément XI. par un Bref du 20. Octobre 1685. une Indulgence pour son Eglise pendant sept ans; & quoique ce terme ne fût point expiré, le même Pape lui accorda deux Indulgences de la même durée, par deux Brefs du 8. Juillet 1686. pour la Chapelle de Notre-Dame des Affliges. Monseigneur l'Archevêque & Monsieur Dauffonne, Vicaire-Général, autoriserent ces deux derniers Brefs sans difficulté, par ce motif, que la Chapelle de Notre-Dame étoit indépendante de l'Eglise des *Pénitens Gris*. Le même motif doit servir à present pour autoriser le Bref accordé à



la Chapelle de St Vincent qui est aussi bien distincte de l'Eglise de la Compagnie, que la Chapelle de Notre-Dame des Affligez.

Une consideration infiniment puissante s'offre de plus pour Vous déterminer à autoriser ce Bref. Il est notoire que depuis la Translation de St. Vincent dans l'Eglise des *Pénitens Gris*, les Fidèles accourent à cette Rélique, & y font chaque jour des Actes d'une piété exemplaire. Il est à craindre que cette ferveur diminueroit si Vous rejettiez le Bref de Sa Sainteté; ainsi la Compagnie a lieu de s'attendre que, remplis des mêmes vûes qui vous portèrent à féconder la religion & le zele des *Pénitens Gris*, lors de la Translation de St. Vincent, Vous permettrez l'exécution du Bref du St. Pere; & cette Permission, digne de votre attachement à la Religion & au Culte des Saints & de votre piété eminente, ranimera la devotion des Fidèles, conciliéra une plus grande vénération à la précieuse Rélique du S. Martyr, & rassûrera toute la confiance qui lui est dûe. *ACES CAUSES*, vû l'Ordonnance du 10. Juin 1672. les trois Brefs du Pape Clément XI. des 22. Octobre 1685. & 8. Juillet 1686. dûement autorisez, & le Bref de Sa Sainteté du 20. Décembre dernier, *PLAIRA A VOS GRACES, MONSEIGNEUR*, autoriser le Bref d'Indulgence accordée à la Compagnie des *Pénitens Gris* le 20. Décembre dernier; & en conséquence permettre à cette Compagnie de faire l'Oraison de Quarante Heures continuelles dans la Chapelle de St. Vincent, à commencer chaque second Dimanche du mois de Juillet, pendant SEPT ANS; & les *Pénitens Gris* ne cesseront de faire des vœux pour votre prospérité & la conservation de vos jours.

LOUBE AU, Syndic, *signé*.

---

---

De l'Imprimerie de GUILLEMETTE, Avocat.

---

---



*Unpublished Manuscript  
deposition 1845*

De l'Association de ...